

RÈGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE 20 26

DES AIDES
FINANCIÈRES
INDIVIDUELLES

Les aides financières individuelles de la branche Famille sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles.

Elles sont classées en quatre thématiques que sont les aides aux temps libres, les aides à la scolarité et aux études des enfants, les aides autour du logement et les aides autour de l'accompagnement des familles, selon des modalités différentes d'attribution :

- Les aides sur projet, sollicitées dans le cadre d'un accompagnement social prenant appui sur un diagnostic global, dans une dynamique de recherche d'autonomie.
- Les aides sur critères, mobilisables directement par les familles.
- Les aides d'urgence, attribuées aux familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, afin de débloquer des situations de vie difficile.

La Caf du Rhône définit son offre de service en direction des familles et des partenaires, en déclinant ces aides dans le présent règlement intérieur d'action sociale, fixant les conditions d'attribution des aides aux familles versées dans la limite des budgets alloués.

Attaché aux valeurs qui fondent l'Action sociale des Caf, le conseil d'administration de la Caf du Rhône, accompagne ainsi les allocataires confrontés à des événements fragilisant la vie familiale.

Les dispositions générales d'attribution 4

Les aides sur projet : attribuées à la suite de la réalisation d'un diagnostic social 8

1. Aide au parent non-gardien (APNG)..... 9

2. Aide à l'insertion socio-professionnelle (AISP)..... 11

3. Aide à l'habitat des gens du voyage (AHGV) 13

4. Aide à la sortie de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).....14

5. Dispositif Vacances Familles Solidarités (VFS)..... 16

Les aides sur critères : attribuées sur la base de critères prédéfinis par la Caf 18

1. Prêt d'aide à la vie de la famille (PAVF) 19

2. Prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH).....21

3. Aide au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)23

4. Aide au temps libre (Vacaf).....24

Les aides d'urgence ou secours : attribuées en réponse aux situations d'urgence 26

1. Secours27

2. Prêt d'honneur29

Les annexes 30

Annexe 1 : calcul du quotient familial31

Annexe 2 : aide-mémoire32

Annexe 3 : aide à domicile des familles35

Annexe 4 : charte laïcité38

Lexique 39



DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

L'attribution et le paiement des aides sont subordonnés à la disponibilité des fonds d'Action sociale de la Caf.

Les aides sont ouvertes aux familles qui remplissent l'ensemble des trois conditions suivantes :

- ▶ être ressortissant du régime général de la Sécurité sociale, et de tout régime spécialisé intégré dans le régime général,
- ▶ avoir un enfant à charge ou un enfant à naître, au sens des prestations familiales, qui réside en métropole (France métropolitaine),
- ▶ percevoir au titre du mois de la demande une prestation légale mensuelle ou une des prestations suivantes :
 - le revenu de solidarité active,
 - la prime d'activité,
 - l'aide personnalisée au logement,
 - l'allocation de rentrée scolaire (être bénéficiaire au titre de l'année N-1 ou N),
 - l'allocation adulte handicapé,
 - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Si ces trois conditions d'accès au règlement intérieur d'action sociale ne sont pas remplies, la Caf du Rhône fera un refus administratif de la demande précisant le motif du refus.

Le quotient familial plafond est de 900 € (sauf spécificité indiquée le cas échéant).

Les aides sont attribuées aux familles en fonction de leurs ressources (*voir annexe 1*) et dans des conditions particulières fixées pour chacune d'elles.

Certaines aides peuvent faire l'objet d'une demande directe auprès des services, d'autres nécessitent l'instruction par un travailleur social. La demande s'inscrit alors dans un processus d'accompagnement social global, élaboré avec et pour la famille.

L'examen des demandes d'aide est réalisé par la commission des aides individuelles (CAI) ou sur délégation du conseil d'administration, aux services de la Caf.

Les aides accordées sont versées aux fournisseurs.

Les dossiers qui dérogent aux critères fixés par le présent règlement intérieur sont présentés à la commission des aides individuelles, composée d'administrateurs siégeant au conseil d'administration de la Caf.

Les aides financières aux allocataires, telles que décrites ci-après, reposent ou sont parfois portées par des partenaires externes : associations, structures ou services.

Ces partenaires ne doivent pas promouvoir une quelconque forme d'endoctrinement, de prosélytisme pour des motifs d'ordre social, philosophique, politique, syndical ou confessionnel. En ce sens, le respect des dispositions de la charte de laïcité de la branche Famille de la Sécurité Sociale est indispensable pour bénéficier de ces aides. ([voir annexe 4](#))

Certaines dispositions particulières sont applicables en matière d'attribution des aides financières individuelles.

Pour les allocataires en situation de grande précarité financière (surendettement ou situation d'impayé de loyer signalée)

L'attribution d'une aide financière sous forme de prêt ne doit pas être susceptible d'aggraver la situation de l'intéressé.

Contrôle des aides accordées et situation de fraude manifeste

Lorsqu'une aide a été accordée au titre du règlement intérieur d'action sociale à partir de **déclarations erronées** transmises par l'allocataire, le remboursement des sommes allouées à ce titre sera immédiatement exigible.

L'allocataire sera exclu du bénéfice de toute aide du règlement intérieur l'année de la régularisation et les deux années suivantes.

L'existence d'une **fraude avérée** aux prestations légales fera obstacle au bénéfice des aides figurant dans le présent règlement. L'aide ne pourra intervenir qu'à la suite de la régularisation complète de la situation.

Biens ou services financés par les aides financières individuelles

Aucun service ou bien financé et/ou utilisé en dehors du territoire national ne fera l'objet d'un financement dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale en cours.



LES AIDES SUR PROJET

Attribuées à la suite
de la réalisation d'un
diagnostic social

Les aides sur projet constituent des leviers d'intervention de travail social. Elles apportent dans trois domaines : logement, insertion, soutien à la parentalité ; un appui complémentaire à l'action des travailleurs sociaux au titre de l'accompagnement social.

1. AIDE AU PARENT NON-GARDIEN (APNG)

Cette aide exceptionnelle et ponctuelle permet au parent non-gardien de mettre en œuvre un projet visant à la reprise d'un lien parent-enfant ou bien à la consolidation d'une relation parent-enfant fragilisée par la séparation. Elle doit favoriser l'exercice de l'autorité parentale et l'exercice de la co-parentalité.

Nature de l'aide

Cette aide vise à couvrir des frais liés :

- ▶ à l'équipement du logement : achat de meubles ou d'appareils ménagers permettant l'accueil de l'enfant,
- ▶ à un départ en vacances ou en week-end avec l'enfant,
- ▶ aux loisirs (jeux de société, spectacles ...).

Les frais de trajet peuvent être pris en compte dans les situations en cours de stabilisation, en complément d'autres projets pour exercer un droit d'hébergement.

Conditions d'attribution

- ▶ Cette aide est accordée sous forme de secours au parent non-gardien résidant dans le département du Rhône.
- ▶ Le droit d'hébergement et la pension alimentaire doivent être notifiés sur le jugement.
- ▶ La pension alimentaire doit être versée régulièrement.
- ▶ Le parent non-gardien n'est pas nécessairement allocataire, ou peut l'être, au seul titre du logement. Dans ce cas, pour pouvoir bénéficier de l'aide, le parent non-gardien fera l'objet d'une immatriculation préalable auprès des services et son quotient familial devra être inférieur ou égal à 900 €.
- ▶ L'aide est exceptionnelle et ponctuelle. Toutefois, elle peut être reconduite une fois en fonction de l'évaluation du projet pour aboutir à un lien durable.

La demande fait l'objet d'une instruction par un travailleur social.

Montant et modalités

Le dossier de demande se compose d'une évaluation sociale précisant :

- ▶ la situation familiale, financière, administrative et sociale du parent non-gardien,
- ▶ l'origine et la nature des difficultés rencontrées,
- ▶ le projet de résolution de ces difficultés,
- ▶ le jugement qui fixe le droit d'hébergement et la pension alimentaire,
- ▶ le plan de financement global du projet.

Ce dossier permet de situer l'aide financière dans un ensemble d'actions conduites par, pour et avec le bénéficiaire : le plan global d'accompagnement.

Le montant maximum de l'aide s'élève à 600 €.

Le dossier fait l'objet d'une décision de la commission des aides individuelles (CAI).

2. AIDE À L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE (AISP)

Cette aide a pour objet de soutenir une mise en mouvement professionnelle vers l'insertion des allocataires isolés, chefs de famille.

Cette mise en mouvement intervient après une période passée dans la sphère familiale, pour des personnes éloignées du monde du travail.

Cette notion de « mise en mouvement » s'apprécie au vu des éléments d'analyse consignés par le travailleur social dans la demande d'aide, sur la trajectoire familiale de l'allocataire et sur sa situation professionnelle, au cours des années précédant la demande.

Elle vise la formalisation ou la réalisation d'un projet professionnel, dans un objectif d'autonomie et de promotion.

Nature de l'aide

Cette dynamique de changement peut être :

- ▶ l'approche des contraintes liées au monde du travail (horaires, organisation des modes de garde pour les enfants),
- ▶ une réactualisation des connaissances ou le début d'un parcours vers une qualification,
- ▶ les premiers pas vers l'accès à l'emploi.

Le soutien financier accordé par cette aide vise à accompagner cette dynamique de changement, favorisant la réalisation du projet d'insertion (formation, stage de redynamisation...).

L'AISP doit permettre à la famille monoparentale d'assumer les dépenses générales spécifiques d'organisation liées à la réalisation de son projet (coût de la garde d'enfants, frais de transport...).



Conditions d'attribution

Être allocataire isolé, chef de famille avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales :

- ▶ soit bénéficiaire du RSA majoré ou ex-bénéficiaire depuis moins de 2 ans,
- ▶ soit sortir d'une période d'inactivité consacrée à l'éducation d'un ou plusieurs enfants,
- ▶ soit se trouver dans une situation sociale particulièrement difficile.

S'engager dans une :

- ▶ « mise en mouvement professionnelle » par l'élaboration d'un projet construit,
- ▶ nouvelle « mise en mouvement professionnelle » après un premier projet. Une interruption de 24 mois doit s'être écoulée entre les deux.

Accéder :

- ▶ à un emploi direct,
- ▶ ou à un stage d'insertion indemnisé ou non,
- ▶ ou présenter un projet d'insertion soutenu par un centre de formation ou une structure d'insertion, ou construit avec un centre d'hébergement, ou s'inscrivant dans le cadre d'actions collectives d'insertion conduites par la Caf.

La demande fait l'objet d'une instruction par un travailleur social.

Montant et modalités

- ▶ L'aide versée est comprise entre 200 € et 300 € par mois en tenant compte des éventuelles indemnités financières perçues.
- ▶ Elle est renouvelable de 1 à 6 mois maximum.

La Caf vérifie l'assiduité pendant le versement de l'aide. A défaut d'assiduité, l'aide n'est plus versée, voire remboursable par le bénéficiaire.

Le dossier fait l'objet d'une décision de la commission des aides individuelles (CAI).

3. AIDE À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE (AHGV)

Ce prêt sans intérêt est attribué sous condition aux gens du voyage, pour l'achat d'une résidence mobile à usage familial et occupée à titre d'habitation principale.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'examen des demandes de prêt, les conditions suivantes doivent être remplies.

- ▶ Les familles doivent bénéficier d'un accompagnement social réalisé par l'Artag⁽¹⁾.
- ▶ Elles doivent percevoir des prestations familiales pour au moins deux enfants.
- ▶ Un plan de pluri-financement doit être présenté dans la perspective de préserver l'équilibre budgétaire des familles éligibles.
- ▶ La dynamique de sédentarisation doit être mesurée (circulation réduite à quelques communes, rattachement à un groupe familial, scolarisation des enfants).
- ▶ Le dossier doit présenter un diagnostic global sur la situation de la famille.

ATTENTION : la notion de ressources est prise en compte dans l'évaluation précise du budget. La demande fait l'objet d'une instruction par l'Artag.

Montant et modalités

L'aide d'un montant maximum de 6 000 € est versée sous forme de prêt sans intérêt. Elle est remboursable sur 60 mois maximum, par retenue sur les prestations familiales.

L'aide ne peut être versée qu'au fournisseur, sur présentation d'une facture nominative établie après devis.

Le dossier fait l'objet d'une décision de la commission des aides individuelles (CAI).

⁽¹⁾ Artag : Association régionale des Tsiganes et de leurs amis Gadgé

4. AIDE À LA SORTIE DE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS)

Ce dispositif consiste à accompagner les allocataires confrontés à la problématique de l'insertion sociale, à la suite d'épisodes de vie particulièrement difficiles. Après un passage en CHRS, à la suite de ruptures brutales voire violentes, les allocataires se trouvent face à une difficulté supplémentaire tel que l'achat de mobilier et d'équipement nécessaire à une installation dans un logement.

Nature de l'aide

Cette aide partenariale repose sur la contribution du CHRS sur deux volets.

- ▶ L'accompagnement social de la famille.
- ▶ La contribution financière à la même hauteur que la Caf.

Elle se décline sous 3 formes :

- ▶ l'aide à l'équipement du logement pour la sortie de CHRS,
- ▶ le prêt d'aide à la vie de la famille,
- ▶ la majoration de l'aide à l'équipement du logement pour la sortie de CHRS si le prêt n'est pas mobilisable.

Conditions d'attribution

- ▶ Les conditions relatives aux bénéficiaires sont celles définies dans le règlement intérieur permettant l'accès aux aides aux familles.
- ▶ Elle est versée sans justificatif d'achat.



4.1. L'AIDE À L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT POUR LA SORTIE DE CHRS

Nature de l'aide

Cette aide se présente sous forme de secours, après étude sociale de la situation par le travailleur social référent du CHRS.

Montant et modalités

- ▶ Elle est plafonnée à 600 € :
 - 300 € sur les fonds Caf,
 - 300 € sur les fonds du CHRS.
- ▶ Elle est versée à la famille dans les 3 mois qui suivent l'accès à un nouveau logement.
- ▶ Elle n'est pas renouvelable.
- ▶ Elle est soumise à la production d'un justificatif de l'entrée dans le logement (bail).
- ▶ Le travailleur social doit fournir les :
 - éléments justifiant la non-possibilité d'octroi du prêt d'aide à la vie de la famille,
 - arguments justifiant du besoin financier supplémentaire, au-delà de l'aide à la sortie de CHRS.

Le dossier fait l'objet d'une décision de la commission des aides individuelles (CAI).

4.2. LE PRÊT D'AIDE À LA VIE DE LA FAMILLE

Selon les conditions générales d'attribution de cette aide dans ce Rias.

4.3. LA MAJORATION DE L'AIDE À L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT POUR LA SORTIE DE CHRS

En cas d'impossibilité pour l'allocataire de pouvoir bénéficier du prêt aide à la vie de la famille, le travailleur social du CHRS a la possibilité, sur présentation d'une étude sociale, de demander un complément sous forme de secours.

Montant et modalités

- ▶ Le montant maximum de la majoration est de 800 €.
- ▶ Le montant maximum de la majoration est équivalent à celui du PAVF. Il est soumis aux mêmes conditions (voir montant et modalités du PAVF).
- ▶ La majoration est versée sans justificatif.

Le dossier fait l'objet d'une décision de la commission des aides individuelles (CAI).

5. DISPOSITIF VACANCES FAMILLES SOLIDARITÉS (VFS)

Ce dispositif partenarial entre la Caf du Rhône et la Métropole de Lyon vise à favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances des familles les plus fragilisées. Les familles doivent être bénéficiaires de l'aide au temps libre de la Caf du Rhône (cf. l'aide au temps libre page 24).

Nature de l'aide

Ce dispositif s'appuie sur des :

- ▶ sorties familiales, sorties loisirs collectifs familiales, week-ends ou séjours communs à plusieurs familles,
- ▶ départs en vacances individuelles.

Objectifs du dispositif :

- ▶ favoriser l'autonomie des familles dans leur accès aux loisirs et au départ en vacances, en privilégiant les lieux de proximité,
- ▶ soutenir la fonction parentale et resserrer les liens « parents - enfants » au travers de ces temps d'activités passés ensemble,
- ▶ permettre aux familles d'avancer dans leur insertion sociale et/ou professionnelle, grâce à la dynamique créée autour d'un projet de loisirs ou de vacances,
- ▶ favoriser la mobilisation des familles en les impliquant dans les projets qu'ils soient à échelle individuelle ou collective,
- ▶ permettre de mobiliser de nouvelles familles chaque année.

5.1 LES SORTIES FAMILIALES, LES SORTIES LOISIRS COLLECTIFS FAMILIALES, LES WEEK-ENDS ET LES SÉJOURS COMMUNS

Les projets de sorties familiales ou de week-ends sont organisés à l'échelle des quartiers ou des communes et prennent appui sur le réseau de partenaires locaux : antennes Caf, maisons de la Métropole, maisons du Rhône, centres sociaux, associations, municipalités, services sociaux spécialisés de diverses institutions.

Les séjours communs sont organisés et portés par des intervenants sociaux afin d'accompagner les familles vers des départs autonomes, en passant par un premier pallier qui s'appuie sur un projet de départ collectif, commun à plusieurs familles, co-préparé avec elles, et accompagné ou non lors du séjour par l'intervenant social.

5.2 LES DÉPARTS EN VACANCES INDIVIDUELLES

L'aide aux vacances sociales permet aux familles fragilisées par un événement de vie d'être accompagnées par un porteur de projet, avant voire pendant et après le séjour.

Nature de l'aide

Principaux enjeux :

- ▶ Repérer les familles susceptibles de bénéficier de l'aide aux vacances sociales, les informer et les rassurer sur leur capacité à partir.
- ▶ Co-construire un projet de vacances entre le porteur de projet et la famille.

L'aide aux vacances sociales est un outil de soutien aux familles en difficulté sociale, familiale ou primo-partantes.

Ce dispositif assure :

- ▶ une phase de préparation primordiale : choix de la destination et de la formule, calcul des frais de transport et du budget global des vacances, préparation du trousseau...
- ▶ une simplification des démarches,
- ▶ un calcul des aides en fonction du règlement intérieur d'action sociale de la Caf du Rhône,
- ▶ une aide versée directement en tiers payant aux structures de vacances labellisées Vacaf,
- ▶ un suivi à chaque étape sur le site Vacaf.

Le pourcentage de prise en charge du coût des séjours pour les familles dans le cadre du dispositif AVS est dégressif en fonction des départs :

- ▶ 1ère année de départ : prise en charge de 80 % du coût du séjour,
- ▶ 2ème année de départ : prise en charge de 70 % du coût du séjour,
- ▶ 3ème année de départ : prise en charge de 60 % du coût du séjour.

ATTENTION : les séjours seront payés dans la limite des fonds disponibles. Le dispositif AVS ne permet pas de bénéficier de l'aide au transport.





LES AIDES SUR CRITÈRES

Attribuées sur la base de critères prédéfinis par la Caf

L'attribution de ces aides s'inscrit aussi dans le cadre du projet des familles. Elles se différencient ainsi des aides sur projet, leur attribution n'étant pas subordonnée à la réalisation d'un diagnostic social. Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles pour permettre aux familles de mener à bien leurs projets de manière autonome.

1. PRÊT AIDE À LA VIE DE LA FAMILLE (PAVF)

L'aide à la vie de la famille est destinée à faciliter l'acquisition par la famille d'un équipement mobilier et/ou de prendre en charge certains frais liés à la vie de la famille.

En effet, certains événements intervenant dans la vie des familles donnent lieu à des dépenses spécifiques pour lesquelles la Caf peut accorder un prêt sans intérêt.

Nature de l'aide

Il s'agit des frais liés :

- ▶ à l'équipement du logement : achat de meubles, d'appareils ménagers, d'appareils de bureaux familiaux, petits travaux du logement (peinture, tapisserie, sols...), achats liés à la recherche d'économies d'énergie et éco-responsables (appareils électroménagers reconditionnés avec étiquette énergie A+...),
- ▶ à l'arrivée d'un enfant : mobilier, matériel de puériculture,...
- ▶ au handicap d'un des membres de la famille : matériel, mobilier spécifique,
- ▶ aux études, à l'emploi et à la formation d'un des membres de la famille.

Conditions d'attribution

- ▶ avoir un QF inférieur ou égal à 900 €,
- ▶ avoir terminé le remboursement d'un précédent prêt,
- ▶ ne pas être en situation de surendettement auprès de la Banque de France (BDF),
- ▶ ne pas être, auprès de la Caf, en situation de signalement d'impayé de loyer ou d'impayé d'échéance de prêt immobilier.

ATTENTION : si l'allocataire n'a pas bénéficié du montant maximum de prêt, il a la possibilité d'obtenir un prêt complémentaire (dans un délai d'un an), sans pour cela que le premier soit soldé.

En cas de résidence ou garde alternée suite à un divorce ou une séparation sans partage des allocations familiales, le parent non-allocataire peut bénéficier d'un prêt d'aide à la vie de la famille.

Conditions particulières

- L'équipement du logement : il doit s'agir de l'équipement de l'habitation principale de la famille.
- L'arrivée d'un enfant : en cas de naissance, adoption ou recueil dans l'année.
- Le handicap d'un des membres de la famille : pour les bénéficiaires de l'AAH ou de l'AEEH (avec des droits théoriques ou détenteur d'une carte d'invalidité).
- Les études, emploi et formation d'un des membres de la famille : sur présentation d'une attestation de formation, d'une attestation d'embauche, d'un certificat de scolarité dans les 6 mois suivant le démarrage de l'action.

Montant et modalités

Montant du prêt :

- Selon le devis ou les frais engagés, dans la limite de 800 €.
- Majoration de 200 € si les achats sont effectués dans une ressourcerie, sur les achats de matériel reconditionné bénéficiant d'une garantie ou pour les achats liés à la recherche d'économies d'énergie.

Modalités d'attribution et de versement :

- Le dossier est disponible sur le site www.caf.fr ou par courrier sur demande. L'allocataire doit fournir, avec le dossier complété, un devis établi à son nom avec désignation claire et précise des objets à acheter.
- En cas d'achats via internet, un devis internet ou une copie écran non nominatifs sont acceptés.
- La Caf adresse à l'allocataire une lettre d'accord et un plan de remboursement.
- En cas d'accord de la Caf, l'aide est versée à l'allocataire qui doit retourner tous les justificatifs de la dépense. En cas de non-réception de ceux-ci dans un délai de 15 jours, la Caf récupérera le montant total du prêt en 3 fois, par retenue sur les prestations familiales.
- L'aide peut être versée au fournisseur sur demande de l'allocataire : dans ce cas un bon d'achat est remis à l'allocataire.

Modalités de remboursement :

- Le plan précise le montant des mensualités et la durée de remboursement qui ne peut excéder 24 mois.
- Les mensualités sont prélevées directement sur les prestations familiales à partir du mois suivant l'attribution de l'aide.

ATTENTION : la Caf se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place ou sur pièce de l'utilisation conforme de l'aide accordée.

2. PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)

Ce prêt peut être attribué aux allocataires ayant la qualité de propriétaire, de locataire ou occupant de bonne foi des locaux qu'ils habitent à titre de logement principal. Pour les propriétaires, le certificat de conformité doit être de plus d'un an.

Il doit être destiné à permettre l'exécution de travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement. Il ne peut servir à l'achèvement d'une construction neuve.

Le prêt à l'amélioration de l'habitat est une prestation légale qui obéit à des dispositions réglementaires particulières.

Instruction du dossier

La Caf du Rhône se réserve le droit de procéder à une enquête, afin de déterminer si :

- la demande de prêt est justifiée,
- l'utilisation du prêt est conforme à la réglementation.

Pour les locataires :

- une attestation du propriétaire doit être fournie donnant l'accord de réaliser les travaux,
- les travaux incombant légalement au propriétaire ne seront pas financés par le PAH.

Lorsqu'il est complet, le dossier fait l'objet d'une décision d'accord ou de refus du prêt qui est notifiée à l'allocataire.



Montant et modalités

Montant du prêt : il peut atteindre 80 % des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond de 1 067,14 €.

Modalités de remboursement et versement :

- ▶ Le devis doit être daté de moins de 3 mois. Si l'allocataire n'a pas bénéficié du prêt maximum, il a la possibilité d'obtenir un prêt complémentaire, sans pour cela que le premier prêt soit soldé.
- ▶ Les remboursements sont échelonnés en 36 mois maximum par mensualités égales. Le premier mois de remboursement intervient 6 mois après la date du premier versement du prêt.
- ▶ Les factures originales ne seront pas retournées.
- ▶ Le versement du prêt est effectué en totalité aux allocataires, sur présentation des copies des factures ou en deux fractions :
 - la première moitié, lors du démarrage des travaux sur justificatifs signés et fournis par l'allocataire, suivant le cas, par l'entrepreneur ou l'allocataire lui-même s'il réalise les travaux,
 - la deuxième moitié, dans le mois suivant la production de la totalité des factures, celles-ci devant être présentées dans le délai de 6 mois après le premier versement et refléter la nature et le montant des travaux retenus. En cas de non-présentation des factures, le remboursement intégral du prêt sera demandé.

Conditions particulières

L'allocataire doit s'engager à ne pas commencer les travaux avant le dépôt de sa demande auprès de la Caf.

3. AIDE AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

L'aide financière consiste à la prise en charge d'une partie des frais de formation à la session de qualification ou d'approfondissement du Bafa, dans le double objectif de :

- *contribuer au développement de la qualité de l'encadrement dans les centres de vacances et de loisirs qui accueillent des enfants et des adolescents pendant leur temps libre,*
- *aider les jeunes à s'impliquer auprès d'enfants et d'adolescents.*

Montant et modalités

- ▶ La demande d'aide doit être transmise dans un délai de 3 mois après l'inscription à la session de qualification ou d'approfondissement, avec les pièces justificatives figurant dans la demande d'aide.
- ▶ Montant de l'aide : 200 € versé une fois, après l'inscription à la session d'approfondissement / de qualification.



4. AIDE AU TEMPS LIBRE (VACAF)

La Caf du Rhône adhère à Vacaf. Ainsi, les familles bénéficient de deux dispositifs pour leur départ en vacances ou celui de leurs enfants :

- l'aide aux vacances des familles (AVF),
- l'aide aux vacances des enfants (AVE) (détails à venir prochainement).

Les familles ont accès aux informations nécessaires pour faire valoir leur droit " aide au temps libre " sur le site www.vacaf.org.

Tout comportement d'un allocataire (lors de son séjour dans un organisme de vacances agréé Vacaf ou lors du séjour d'un de ses enfants) qui ferait l'objet d'un signalement indiquant de l'incivilité, de l'agressivité, de la violence envers le personnel, le voisinage, ou ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre lors du séjour, peut faire l'objet d'une exclusion au bénéfice des aides du règlement intérieur d'action sociale, selon les mêmes conditions que les exclusions pour déclaration erronée ou fraude.

4.1. AIDE AUX VACANCES FAMILLES

Conditions d'attribution

Les familles partiront dans des centres labellisés Vacaf : terrains de camping ou centres de vacances.

Sont bénéficiaires, les familles allocataires au 31 janvier et ayant perçu au moins une prestation familiale au titre de janvier 2026 ou l'allocation de rentrée scolaire en 2025, ayant :

- au moins un enfant à charge, né avant le 1^{er} janvier 2026 et âgé de moins de 20 ans à cette date,
- un QF inférieur ou égal à 900 € au mois de janvier 2026.

Les séjours avec enfants soumis à l'obligation scolaire doivent avoir lieu obligatoirement pendant les vacances scolaires, du 5 janvier 2026 au 3 janvier 2027.



Montant et modalités

Durée du séjour : de 3 jours consécutifs minimum (2 nuits) à 15 jours maximum (14 nuits). Cumul possible AVF et AVE pour les enfants.

Montant : le montant de l'aide est un pourcentage du coût du séjour dans la limite d'un plafond et varie en fonction du quotient familial de la famille :

- de 0 à 400 € de QF : 60 % du coût du séjour dans la limite plafond de 1 200 €,
- de 401 à 900 € de QF : 50 % du coût du séjour dans la limite plafond de 1 000 €,
- de 0 à 900 € de QF : 75 % du coût du séjour pour les familles dont un ou des membres est (sont) bénéficiaire(s) de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et/ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

ATTENTION :

- Les séjours seront payés dans la limite des fonds disponibles.
- Pour garantir une gestion équitable des séjours, une réservation dans une même structure ne peut être fractionnée en plusieurs séjours lorsque les dates sont contiguës.

4.1.1. AIDE AU TRANSPORT

Une aide au transport vient en complément de l'aide aux vacances familles (AVF), quel que soit le mode de transport choisi.

Conditions d'attribution

La famille doit :

- avoir un QF de référence entre 0 et 700 €,
- réserver le séjour AVF (aide aux vacances familles) dans une structure labellisée Vacaf (liste sur www.vacaf.org),
- régler les arrhes ou l'acompte à la structure de vacances avant le départ,
- réaliser le séjour pendant la période estivale, soit entre le 4 juillet et le 31 août 2026.

Cette aide sera directement versée à l'allocataire dans le mois qui précède le départ, sans aucune démarche de sa part.

Montant et modalités

Le montant de cette aide exceptionnelle est calculé en fonction de la distance entre le lieu de résidence et la destination de vacances, selon le barème suivant :

- 100 € pour une distance comprise entre 200 et 400 km,
- 200 € pour une distance supérieure à 400 km.

ATTENTION : les séjours d'aide aux vacances sociales (AVS) et d'aide aux vacances enfant (AVE) n'ouvrent pas droit à l'aide au transport.



LES AIDES D'URGENCE OU SECOURS

Attribuées en réponse
aux situations
d'urgence

Elles ont vocation à être attribuées aux familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané. Elles constituent une réponse à un véritable besoin et visent à débloquent des situations de vie difficiles, qualifiées d'urgence.

1. SECOURS

Cette aide exceptionnelle permet aux familles de faire face à des difficultés financières momentanées.

L'instruction de la demande est effectuée par un travailleur social dans le cadre d'un plan d'accompagnement global de la famille.

Objectifs de l'aide

Elle permet :

- ▶ d'enrayer une situation économique détériorée (résorption de dettes relatives aux charges courantes et frais afférents à la vie familiale),
- ▶ de faire face à une difficulté temporaire,
- ▶ de contribuer à restaurer un mode de vie fragilisé,
- ▶ d'apporter une aide exceptionnelle face à une situation qui pourrait devenir chronique,
- ▶ de soutenir la réalisation d'un projet spécifique.

Conditions d'attribution

Cette aide est accordée sous forme de secours aux familles fragilisées par des événements familiaux ayant provoqué un déséquilibre du budget familial, de façon momentanée, lorsqu'elles remplissent les conditions générales d'attribution des aides aux familles.

Font l'objet d'un examen prioritaire les demandes provenant de familles allocataires dont le QF du mois de la demande est inférieur ou égal à 900 €.

Le délai entre un accord et une nouvelle demande est d'un an, de date à date, avec possibilité dérogatoire de solliciter un secours sans attendre le délai d'un an, de date à date, sur argumentation du travailleur social.

Si la CAI accorde un prêt d'honneur en lieu et place d'un secours à une famille en situation de surendettement, un accord de la Banque de France, via la commission de surendettement, devra être transmis à posteriori par le travailleur social accompagnant la famille.

La demande fait l'objet d'une instruction par un travailleur social.

2. PRÊT D'HONNEUR

Cette aide exceptionnelle permet aux familles de faire face à des difficultés financières momentanées.

L'instruction de la demande est effectuée par un travailleur social dans le cadre d'un plan d'accompagnement global de la famille.

Objectifs de l'aide

L'aide apportée permet :

- ▶ d'enrayer une situation économique détériorée (résorption de dettes relatives aux charges courantes et frais afférents à la vie familiale),
- ▶ de faire face à une difficulté temporaire,
- ▶ de contribuer à restaurer un mode de vie fragilisé,
- ▶ d'apporter une aide exceptionnelle face à une situation qui pourrait devenir chronique,
- ▶ de soutenir la réalisation d'un projet spécifique.

Conditions d'attribution

Cette aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt, aux familles fragilisées par des événements familiaux ayant provoqué un déséquilibre du budget familial, de façon momentanée, lorsqu'elles remplissent les conditions générales d'attribution des aides aux familles.

Font l'objet d'un examen prioritaire les demandes provenant de familles allocataires dont le QF du mois de la demande est inférieur ou égal à 900 €.

Le délai entre un accord et une nouvelle demande est d'un an, de date à date.

Si la famille accompagnée est en situation de surendettement, la demande d'aide financière devra être accompagnée d'un accord de la Banque de France, via la commission de surendettement.

La demande fait l'objet d'une instruction par un travailleur social.

Montant et modalités

Le dossier de demande se compose d'une évaluation sociale précisant :

- ▶ la situation familiale, financière, administrative et sociale de la famille,
- ▶ l'origine et la nature des difficultés rencontrées,
- ▶ le projet de résolution de ces difficultés avec mention des aides sollicitées auprès d'autres organismes,
- ▶ le plan de financement global.

Ce dossier permet de situer l'aide financière dans un ensemble d'actions conduites par, pour et avec le bénéficiaire : le plan global d'accompagnement.

Le montant maximum s'élève à 1 800 €.

Ce prêt est remboursable en 36 mois maximum, par retenue sur les prestations (selon la situation de l'allocataire, le nombre de mensualités est variable).

Le dossier fait l'objet d'une décision de la commission des aides individuelles (CAI).

Montant et modalités

Le dossier de demande se compose d'une évaluation sociale précisant :

- ▶ la situation familiale, financière, administrative et sociale de la famille,
- ▶ l'origine et la nature des difficultés rencontrées,
- ▶ le projet de résolution de ces difficultés avec mention des aides sollicitées auprès d'autres organismes,
- ▶ le plan de financement global.

Ce dossier permet de situer l'aide financière dans un ensemble d'actions conduites par, pour et avec le bénéficiaire : le plan global d'accompagnement.

L'attribution d'un secours n'est pas systématique, y compris pour les familles allocataires bénéficiaires de minima sociaux.

Le dossier fait l'objet d'une décision de la commission des aides individuelles (CAI).



ANNEXES

ANNEXE 1 : LE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial (QF)
=
1/12 revenus⁽¹⁾ 2024
+
Prestations familiales du mois précédant la demande⁽²⁾
Nombre de parts⁽³⁾

Revenus pris en compte⁽¹⁾ :

- ▶ Les ressources du couple ou du parent isolé, à l'exclusion des autres personnes vivant au foyer. Il s'agit des ressources nettes perçues :
 - avant tous les **abattements fiscaux**,
 - après **déduction des divers abattements sociaux** spécifiques aux situations de chômage indemnisé et de maladie longue durée.
- ▶ Les ressources liées à l'activité professionnelle : neutralisation des ressources en cas de chômage non indemnisé, séparation, décès, cessation d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 3 ans.
- ▶ La pension alimentaire lorsqu'elle est :
 - **perçue**, celle-ci est **ajoutée** ;
 - **versée**, celle-ci est **déduite**.
- ▶ Le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et les travailleurs indépendants n'est pas pris en compte.

En l'absence de toute information sur les ressources, les droits à l'action sociale ne peuvent être ouverts.

Prestations familiales⁽²⁾ :

- ▶ Il s'agit des prestations familiales à caractère périodique.
- ▶ **Le quotient familial retenu** est celui déterminé lors de l'ouverture des droits. Il est calculé **avec les prestations familiales payées au titre du mois précédent**, à l'exception du quotient familial utilisé pour l'aide au temps libre qui prend en compte les prestations familiales du mois de janvier 2026.
- ▶ Les régulations ultérieures avec effet rétroactif ne sont pas prises en compte, qu'il s'agisse de rappels ou d'indus.

Nombre de parts⁽³⁾ :

Le nombre de parts est déterminé en fonction de la situation familiale au moment de l'ouverture du droit :

▶ Couple ou parent isolé	2
▶ Par enfant à charge	
- 1er enfant	0,5
- 2ème enfant	0,5
- 3ème enfant	1
- 4ème enfant et au-delà	0,5
▶ Par enfant handicapé, quel que soit son rang	1

ANNEXE 2 : AIDE-MÉMOIRE

AIDES AUX FAMILLES	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION	
	▶ Être ressortissant du régime général de la Sécurité sociale et de tout régime spécialisé intégré dans le régime général.	
	▶ Avoir un enfant à charge ou un enfant à naître au sens des prestations familiales qui réside en métropole.	
	▶ Percevoir, au titre du mois de la demande, une prestation légale mensuelle ou : - l'allocation de rentrée scolaire (être bénéficiaire à N-1 ou N), - le revenu de solidarité active, - la prime d'activité, - l'aide personnalisée au logement, - l'allocation adulte handicapé, - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.	
	▶ Avoir un QF inférieur ou égal à 900 € sauf spécificité indiquée le cas échéant.	

AIDES SUR PROJET	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANT ET MODALITÉS
Aide au parent non-gardien (APNG)	▶ Instruction de la demande par un travailleur social. ▶ Examen par la CAI.	▶ Montant maximum : 600 €. ▶ Aide exceptionnelle qui peut être reconduite 1 fois.
Aide à l'insertion socio-professionnelle (AISP)	▶ Instruction de la demande par un travailleur social. ▶ Être allocataire isolé avec au moins un enfant à charge et remplir les conditions particulières. ▶ S'engager dans une mise en mouvement professionnelle qui se traduit par un emploi, un stage ou un projet d'insertion. ▶ Examen par la CAI.	▶ L'aide versée est comprise entre 200 € et 300 € par mois pour tenir compte des éventuelles indemnités financières perçues. ▶ Aide renouvelable de 1 à 6 mois maximum.
Aide à l'habitat des gens du voyage (AHGV)	▶ Accompagnement de la demande par l'Artag. ▶ Examen par la CAI.	▶ Prêt sans intérêt d'un montant maximum de 6 000 €. ▶ Remboursable sur 60 mois par retenue sur les prestations familiales.
Aide en sortie de centre d'hébergement et réinsertion sociale (CHRS)	▶ Instruction de la demande par un travailleur social du CHRS. ▶ Possibilité de cumul avec un PAVF. ▶ Examen par la CAI.	▶ Participation financière du CHRS à même hauteur que la Caf (plafond 300 €). ▶ Possibilité de majoration de la Caf de 800 € si la famille n'a pas accès au PAVF.
Vacances familles solidarité (VFS)	Dispositif partenarial pour soutenir des projets : ▶ collectifs de sorties familiales ou départs en familles, ▶ individuels de familles pour un départ en vacances via le dispositif AVS.	Le pourcentage de prise en charge du coût des séjours pour les familles dans le cadre du dispositif AVS est dégressif en fonction des départs : ▶ 1ère année : 80 % ▶ 2ème année : 70 % ▶ 3ème année : 60 %

AIDES SUR CRITÈRES	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANT ET MODALITÉS
Prêt d'aide à la vie de la famille (PAVF)	▶ Avoir un QF ≤ 900 €. ▶ Avoir terminé le remboursement d'un précédent prêt. ▶ Les achats doivent être liés à des événements impactant la vie de la famille.	▶ 100 % du devis dans la limite de 800 €. ▶ Majoration de 200 € en cas d'achat dans une ressourcerie, achat de matériel reconditionné bénéficiant d'une garantie ou achat lié à la recherche d'économies d'énergie. ▶ Remboursement sur 24 mois maximum.
Prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH)	▶ Pour les allocataires propriétaires au titre de leur logement principal. ▶ Pour l'exécution de travaux visant à l'amélioration des conditions du logement.	▶ 80 % des dépenses dans la limite de 1 067,14 €. ▶ Devis daté de moins de 3 mois. ▶ 36 mensualités maximum.
Aide au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)	▶ Être inscrit à la session de qualification ou d'approfondissement au Bafa.	▶ 200 € versé une fois après l'inscription à la session d'approfondissement / de qualification.
Aide au temps libre (Vacaf)	L'aide au temps libre 2026 est valable du 5 janvier 2026 au 3 janvier 2027. Sur toutes périodes de vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation scolaire. Sur toutes périodes pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire. La famille peut bénéficier d'une aide au transport de 100 € pour un trajet compris entre 200 et 400 km et 200 € pour un trajet au-delà de 400 km, pour un seul séjour effectué entre le 4 juillet et le 31 août 2026. Le cumul est possible entre les formes de vacances dans la limite du nombre de jours autorisé. De 0 à 900 € de QF : 75 % du coût du séjour pour les familles dont un ou des membres est (sont) bénéficiaire(s) de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et/ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), dans la limite des plafonds correspondants pour AVF.	
Aide aux vacances familles (AVF)	▶ Séjour de l'enfant en famille ou avec un accompagnateur dans un camping ou un centre de vacances labellisé Vacaf. ▶ Enfants nés avant le 1^{er} janvier 2026 et ayant moins de 20 ans à cette date. ▶ Familles allocataires au 31 janvier 2026 et ayant perçu au moins une prestation familiale au titre du mois ou l'allocation de rentrée scolaire 2025.	Montant de l'aide en fonction du QF : ▶ QF de 0 à 400 € : 60 % du coût du séjour dans la limite plafond de 1 200 € ▶ QF de 401 à 900 € : 50 % du coût du séjour dans la limite plafond de 1 000 €. ▶ Minimum 3 jours consécutifs et maximum 15 jours. ▶ Informations et sélection du lieu de vacances sur www.vacaf.org.
Aide aux vacances enfants (AVE)	▶ Détails à venir prochainement	

► **AIDES D'URGENCE
OU SECOURS**

Secours
Prêt d'honneur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Instruction de la demande par un travailleur social.
- Délai entre un accord et une nouvelle demande : un an de date à date, avec possibilité dérogatoire de solliciter un secours d'urgence sans attendre le délai d'un an.
- Examen par la CAI.

MONTANT ET MODALITÉS

- Appréciation du montant du secours ou du prêt par la CAI.
- Pour les prêts d'honneur : montant maximum de 1 800 €.
- Remboursement du prêt par retenue sur prestations sur 36 mois maximum.

ANNEXE 3 : L'AIDE À DOMICILE DES FAMILLES

L'accompagnement à la fonction parentale se caractérise par le besoin d'un soutien à l'éducation des enfants, pour les parents confrontés à une difficulté passagère.

Les motifs d'intervention s'appuient sur une approche d'accompagnement par thématiques permettant de fixer le cadre des interventions tout en offrant l'adaptation nécessaire en fonction des situations, et en cohérence avec la logique de parcours.

1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Conditions d'attribution

- être allocataire ou non-allocataire du régime général de Sécurité sociale,
- ne pas percevoir d'aides de même nature, versées par l'employeur ou une mutuelle,
- avoir au moins un enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou attendre son premier enfant,
- rencontrer une difficulté passagère menaçant l'autonomie sociale de la famille entraînant des répercussions sur les enfants,
- accepter de régler le montant de la participation financière, calculé en fonction du quotient familial, laissé à la charge de la famille en application du barème Cnaf.

2. CADRE D'INTERVENTION

Les événements déclencheurs d'une intervention à domicile sont désormais regroupés sous quatre thématiques :

THÉMATIQUE	MOTIF D'INTERVENTION	CONDITIONS D'ACCÈS
Périnatalité / Arrivée d'un enfant	- Grossesse. - Naissance jusqu'au 2 ans de l'enfant. - Adoption.	Une déclaration de grossesse et/ ou un enfant à charge de moins de 18 ans.
Dynamique familiale	- Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus). - Recomposition familiale. - Etat de santé d'un enfant. - Etat de santé d'un parent. - Prévention de l'épuisement parental. - Déménagement/Emménagement. - Moment clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège.	Un enfant à charge de moins de 18 ans.
Rupture familiale	- Séparation. - Incarcération d'un parent. - Décès d'un enfant. - Décès d'un parent. - Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familiale, par exemple, le décès d'un grand-parent qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école).	Un enfant à charge de moins de 18 ans.
Inclusion	- Insertion socio-professionnelle d'un mono-parent. - Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap.	Un enfant à charge de moins de 18 ans.

3. MODALITÉS D'INTERVENTION

Délai de saisine du dispositif : jusqu'à un an à compter de l'évènement déclencheur ou la situation qui motive la demande.

Durée :

- Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF), la condition devra être appréciée avec souplesse.
- Pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum.
- En cas de naissance multiple : prolongation de 6 mois par enfant.

Nombre d'heures d'intervention :

- Pas de limite d'heures pour les TISF.
- 100 heures maximum pour les auxiliaires de vie sociale (AVS)/accompagnants éducatif et social (AES).
- Pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les TISF et 500 heures maximum pour les interventions d'AVS/AES.

Situation de garde alternée :

- En cas de résidence alternée avérée par un jugement ou un service de médiation familiale avec partage des prestations familiales, la prise en charge d'une intervention à domicile peut être accordée aux deux parents, sous réserve qu'elle se déroule au domicile du parent pendant les périodes de présence effective de l'enfant concerné par la garde alternée.

Cette situation nécessite la constitution de deux dossiers dans la mesure où deux diagnostics et deux contrats sont requis.

Un lien doit être établi entre les deux intervenants (professionnels et/ou services) pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre des interventions.
- Le ou les parents non bénéficiaires des allocations familiales devront demander une immatriculation auprès de la Caf, comme c'est le cas pour les aides financières individuelles (Afi).

La durée totale d'intervention auprès des familles en situation de garde alternée ne peut être supérieure à la durée maximum d'une intervention au sein d'une famille.

4. BARÈME NATIONAL DE PARTICIPATION DES FAMILLES 2026

Quotient familial en euros	Participation familiale en euros	Quotient familial en euros	Participation familiale en euros	Quotient familial en euros	Participation familiale en euros
<= 161	0,13	De 562,01 à 578	1,88	De 981,01 à 997	5,62
De 161,01 à 177	0,15	De 578,01 à 595	1,98	De 997,01 à 1 012	5,78
De 177,01 à 192	0,17	De 595,01 à 611	2,08	De 1 012,01 à 1 029	6,71
De 192,01 à 209	0,19	De 611,01 à 627	2,27	De 1 029,01 à 1 045	6,91
De 209,01 à 225	0,21	De 627,01 à 642	2,37	De 1 045,01 à 1 061	7,11
De 225,01 à 241	0,24	De 642,01 à 659	2,63	De 1 061,01 à 1 077	7,47
De 241,01 à 257	0,27	De 659,01 à 675	2,75	De 1 077,01 à 1 093	7,69
De 257,01 à 273	0,30	De 675,01 à 691	2,86	De 1 093,01 à 1 109	7,89
De 273,01 à 289	0,32	De 691,01 à 707	2,99	De 1 109,01 à 1 125	8,11
De 289,01 à 305	0,35	De 707,01 à 724	3,11	De 1 125,01 à 1 141	8,33
De 305,01 à 321	0,65	De 724,01 à 739	3,24	De 1 141,01 à 1 158	8,55
De 321,01 à 338	0,73	De 739,01 à 755	3,36	De 1 158,01 à 1 174	8,78
De 338,01 à 354	0,79	De 755,01 à 771	3,49	De 1 174,01 à 1 189	9
De 354,01 à 369	0,86	De 771,01 à 788	3,64	De 1 189,01 à 1 205	9,23
De 369,01 à 385	0,92	De 788,01 à 804	3,77	De 1 205,01 à 1 222	9,46
De 385,01 à 402	0,99	De 804,01 à 819	3,91	De 1 222,01 à 1 238	9,70
De 402,01 à 418	1,07	De 819,01 à 835	4,05	De 1 238,01 à 1 254	9,94
De 418,01 à 434	1,13	De 835,01 à 851	4,20	De 1 254,01 à 1 270	10,17
De 434,01 à 450	1,21	De 851,01 à 868	4,35	De 1 270,01 à 1 285	10,41
De 450,01 à 466	1,28	De 868,01 à 884	4,50	De 1 285,01 à 1 301	10,65
De 466,01 à 482	1,36	De 884,01 à 901	4,65	De 1 301,01 à 1 317	10,89
De 482,01 à 498	1,45	De 901,01 à 916	4,80	De 1 317,01 à 1 332	11,12
De 498,01 à 514	1,53	De 916,01 à 932	4,96	De 1 332,01 à 1 348	11,36
De 514,01 à 531	1,61	De 932,01 à 948	5,13	De 1 348,01 à 1 363	11,60
De 531,01 à 546	1,70	De 948,01 à 965	5,28	À partir de 1 363,01	11,88
De 546,01 à 562	1,79	De 965,01 à 981	5,45		

5. LES PARTENAIRES DE L’AIDE A DOMICILE

► **ADIHAM**
31 cours Emile Zola
B.P. 2017
69616 VILLEURBANNE CEDEX
04 72 43 96 79

► **FÉDÉRATION ADMR DU RHÔNE ET MÉTROPOLE DE LYON**
Route des Grands Champs
Sain Bel – BP 36
69591 L'ARBRESLE CEDEX
04 74 26 78 78

ANNEXE 4

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.



LEXIQUE

AAH	Allocation adulte handicapé
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AFI	Aide financière individuelle
AISP	Aide à l'insertion socio-professionnelle
APNG	Aide au parent non-gardien
Artag	Association régionale des Tsiganes et de leurs amis Gadgé
Bafa	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
Caf	Caisse d'allocations familiales
CAI	Commission des aides individuelles
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Cnaf	Caisse nationale d'allocations familiales
EAJE	Etablissement d'accueil du jeune enfant
FSL	Fonds de solidarité logement
PAH	Prêt à l'amélioration de l'habitat
PAVF	Prêt aide à la vie de la famille
PRAH	Prêt relais au prêt amélioration de l'habitat
PF	Prestations familiales
QF	Quotient familial
Rias	Règlement intérieur d'action sociale
RG	Régime général
RSA	Revenu de solidarité active
VACAF	
AVF	Aide aux vacances familles
AVE	Aide aux vacances enfants
VFS	Vacances familles solidarités
AVS	Aide aux vacances sociales



Caisse d'allocations familiales du Rhône

67 boulevard Vivier Merle
69409 Lyon Cedex 03

Téléphone : 3230 (service gratuit + prix d'appel)

www.caf.fr